

2.

Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières

2.1 Rôle d'audiences

2.2 Décisions

2.1 RÔLES D'AUDIENCES

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
1°	<i>Autorité des marchés financiers (Girard et al.) c. Gestion Guychar (Canada) Inc. et 177889 Canada Inc. et 3330575 Canada Inc. et 3965121 Canada Inc. et Guy Charron et Richard Lanthier et Huguette Gauthier (Woods, avocats) et Banque de Montréal</i>	2007-005	Alain Gélinas	6 février 2008, 14 h 00	Demande de prolongation de blocage [LVM 250 (2)]	Suite à l'avis d'audience du 18 janvier 2008
2°	<i>Autorité des marchés financiers (Girard et al.) c. Gestion Guychar (Canada) Inc. et 177889 Canada Inc. et 3330575 Canada Inc. et 3965121 Canada Inc. et Guy Charron et Richard Lanthier et Huguette Gauthier (Woods, avocats) et Banque de Montréal et Gérald Turp et Turp DTD Consultants Inc. (Gowling, Lafleur, Henderson, avocats) et Caisse populaire de Rosemont</i>	2007-008	Alain Gélinas	6 février 2008, 14 h 00	Demande de prolongation de blocage [LVM 250 (2)]	Suite à l'avis d'audience du 18 janvier 2008

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
3°	<i>Autorité des marchés financiers (Girard et al.) c. BMO Ligne d'action Inc.</i>	2008-001	Alain Gélinas	7 février 2008, 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative [LVM-273.1]	À la suite de l'avis d'audience du 11 janvier 2008
4°	<i>Autorité des marchés financiers (Girard et al.) c. Scotia Capitaux Inc.</i>	2008-002	Alain Gélinas	7 février 2008, 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative [LVM-273.1]	À la suite de l'avis d'audience du 11 janvier 2008
5°	<i>Autorité des marchés financiers (Girard et als.) c. Michel L'Italien et 9151-5270 Québec Inc. et Les Investissements Noble & Finance Inc. et Noble & Finance Inc. et Berchmans L'Italien et Lisette L'Italien et Services Financiers Michel L'Italien Inc. et Pauline L'Italien et Sylvie Basseau et Fleurette Rousseau et Michelle Béliveau et Water Bank of America Inc. et Water Bank of America (USA) Inc. (intimés).</i>	2007-010	Alain Gélinas	13 février 2008, 9 h 30	Demande de prolongation de blocage [LVM 250 (2)]	Suite à l'avis d'audience du 23 janvier 2008

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
6°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Girard et al.) c. <i>Marché des Capitaux Phincorp Inc.</i> (intimée)	2007-027	Alain Gélinas Gerald La Haye Michelle Thériault	15 février 2008, 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative [LVM-159 et 273.1]	À la suite de l'audience du 21 janvier 2008 Audience <i>pro forma</i>
7°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Girard et al.) c. <i>Hans Peter Black</i> (Stein & Stein) (intimée)	2007-029	Alain Gélinas Gerald La Haye Michelle Thériault	15 février 2008, 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative [LVM-273.1]	À la suite de l'audience du 21 janvier 2008
8°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Girard et al.) c. <i>Gestion d'actifs MGP Media Inc.</i> (intimée)	2007-031	Alain Gélinas Gerald La Haye Michelle Thériault	15 février 2008, 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative [LVM-273.1]	À la suite de l'audience du 21 janvier 2008 Audience <i>pro forma</i>

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
9°	<i>Louis-Philippe Séguin</i> (Lavery de Billy) c. <i>Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM)</i> (Fasken Martineau Dumoulin)	2007-015	Alain Gélinas Jean-Pierre Major Gerald La Haye	14 mars 2008, 9 h 30	Demande de révision d'une décision d'un organisme d'autoréglementation (OAR) [LVM-322]	À la suite de la conférence préparatoire du 27 novembre 2007 <i>Audience pro forma</i>
10°	<i>Louis-Philippe Séguin</i> (Lavery de Billy) c. <i>Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM)</i> (Fasken Martineau Dumoulin)	2008-003	Alain Gélinas Jean-Pierre Major Gerald La Haye	14 mars 2008, 10 h 00	Demande de révision d'une décision d'un organisme d'autoréglementation (OAR) [LVM-322]	À la suite de la demande d'audience du 10 janvier et de l'avis d'audience du 23 janvier 2008 <i>Audience pro forma</i>
11°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Girard et al.) c. <i>6607594 Canada Inc.</i> faisant affaire sous le nom de <i>Immobilier Gestion Financière</i> (Dufour, Isabelle, Leduc, Bouthillette, Lapointe, Beaulieu, avocats) et <i>4086589 Canada Inc.</i> faisant affaire sous le nom de <i>La Financière The-Force</i> et <i>Monique Beaudin Amyot</i>	2007-025	Alain Gélinas Gerald La Haye	14 mars 2008, 9 h 30	Demande d'interdiction d'opération sur valeurs [LVM-265]	À la suite de l'audience du 26 novembre, de la décision <i>ex parte</i> du 27 novembre 2007 et de l'avis d'audience du 16 janvier 2008, de la demande de remise du 24 janvier 2008 <i>Audience pro forma</i>

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
	et Léo Lafrenière (M ^o Louise P. Ménard, avocate) (intimés)					
12°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Girard et al.) c. <i>Gestion Guychar (Canada) Inc.</i> et <i>177889 Canada Inc.</i> et <i>3330575 Canada Inc.</i> et <i>3965121 Canada Inc.</i> et <i>Guy Charron</i> et <i>Richard Lanthier</i> et <i>Huguette Gauthier</i> (Woods, avocats) et <i>Banque de Montréal</i> et <i>Gérald Turp</i> et <i>Turp DTD Consultants Inc</i> (Gowling, Lafleur Henderson, avocats) et <i>Caisse populaire de Rosemont</i> (défendeurs)	2007-008	Alain Gélinas Jean-Pierre Major	20 mai 2008, 9 h 30	Ordonnance de blocage (LVM-249) Demande d'audience par les intimés Gérald Turp et Turp DTD Consultants Inc.	À la suite des audiences des 22, 28, 31 mai, 1 ^{er} , 6 juin, 3, 4, 17, 18, 19 juillet, 20 septembre, 3 octobre, 22 novembre, 19 décembre 2007 et 24 janvier 2008 L'audience se terminera à 13 h 00
13°	<i>Autorité des marchés financiers</i> (Girard et al.) c. <i>Gestion Guychar (Canada) Inc.</i> et <i>177889 Canada Inc.</i> et <i>3330575 Canada Inc.</i> et <i>3965121 Canada Inc.</i> et <i>Guy Charron</i> et <i>Richard Lanthier</i> et <i>Huguette</i>	2007-008	Alain Gélinas Jean-Pierre Major	21 mai 2008, 9 h 30	Ordonnance de blocage (LVM-249) Demande d'audience par les intimés Gérald Turp et Turp DTD Consultants Inc.	À la suite des audiences des 22, 28, 31 mai, 1 ^{er} , 6 juin, 3, 4, 17, 18, 19 juillet, 20 septembre, 3 octobre, 22 novembre, 19 décembre 2007, 24 janvier et 20 mai 2008

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
	<i>Gauthier (Woods, avocats) et Banque de Montréal et Gérald Turp et Turp DTD Consultants Inc (Gowling, Lafleur Henderson, avocats) et Caisse populaire de Rosemont (défendeurs)</i>					
14°	<i>Autorité des marchés financiers (Girard et al.) c. Valeurs mobilières Hampton Ltée (Cucciniello Calandriello) (intimée)</i>	2007-026	Alain Gélinas Gerald La Haye Michelle Thériault	22 mai 2008, 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative et suspension des droits conférés. [LVM-152, 158 et 273.1]	À la suite de l'audience <i>pro forma</i> du 21 janvier 2008
15°	<i>Autorité des marchés financiers (Girard et al.) c. Gestion Guychar (Canada) Inc. et 177889 Canada Inc. et 3330575 Canada Inc. et 3965121 Canada Inc. et Guy Charron et Richard Lanthier et Huguette Gauthier (Woods, avocats) et Banque de Montréal et Gérald Turp et Turp DTD Consultants Inc (Gowling,</i>	2007-008	Alain Gélinas Jean-Pierre Major	28 mai 2008, 9 h 30	Ordonnance de blocage (LVM-249) Demande d'audience par les intimés Gérald Turp et Turp DTD Consultants Inc.	À la suite des audiences des 22, 28, 31 mai, 1 ^{er} , 6 juin, 3, 4, 17, 18, 19 juillet, 20 septembre, 3 octobre, 22 novembre, 19 décembre 2007, 24 janvier, 20 et 21 mai 2008

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
	Lafleur Henderson, avocats) et Caisse populaire de Rosemont (défendeurs)					
16°	Autorité des marchés financiers (Girard et al.) c. Gestion Guychar (Canada) Inc. et 177889 Canada Inc. et 3330575 Canada Inc. et 3965121 Canada Inc. et Guy Charron et Richard Lanthier et Huguette Gauthier (Woods, avocats) et Banque de Montréal et Gérald Turp et Turp DTD Consultants Inc (Gowling, Lafleur Henderson, avocats) et Caisse populaire de Rosemont (défendeurs)	2007-008	Alain Gélinas Jean-Pierre Major	30 mai 2008, 9 h 30	Ordonnance de blocage (LVM-249) Demande d'audience par les intimés Gérald Turp et Turp DTD Consultants Inc.	À la suite des audiences des 22, 28, 31 mai, 1 ^{er} , 6 juin, 3, 4, 17, 18, 19 juillet, 20 septembre, 3 octobre, 22 novembre, 19 décembre 2007, 24 janvier, 20, 21 et 28 mai 2008

Le 25 janvier 2008

Salle d'audience : Salle Paul Fortugno
500, boulevard René-Lévesque Ouest, Bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec M^e Claude St Pierre, Secrétaire général à l'adresse suivante :

500, boulevard René-Lévesque Ouest, Bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7 Tél. : (514) 873-2211
Courriel : secretariat@bdrvm.com www.bdrvm.com

2.2 DÉCISIONS

Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2007-032

DÉCISION N° : 2007-032-001

DATE : le 14 décembre 2007

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE MAJOR
M^e ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, Place de la Cité, tour Cominar, 2640, boul. Laurier, bureau 300, Québec (Québec), G1V 5C1

DEMANDERESSE

c.

JACQUES NADEAU, faisant affaires sous le nom de AUTO PLUS ECONO, 477, Boul. Dagenais Est, app. 216, Laval (Québec) H7M 5Z5

et

RÉJEAN LEBLOND, ayant une adresse d'affaires située au 477, Boul. Dagenais Est, app. 216, Laval (Québec) H7M 5Z5

INTIMÉS

ORDONNANCE D'INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS

[arts. 265 & 323.7, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1) & art. 93 (6°), *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chap. A-33.2)]

M^e Julie Brosseau
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 14 décembre 2007

DÉCISION

Le 14 décembre 2007, l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'Autorité ») a saisi le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « Bureau ») d'une demande à l'effet de prononcer une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs à l'encontre des personnes intimées en la présente instance, le tout en vertu du paragraphe (6°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹ et de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec².

Cette demande a été présentée en vertu de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³ en vertu duquel il est loisible au Bureau de prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert.

Il est à noter qu'à cet égard, l'Autorité a déposé avec sa demande l'affidavit requis par l'article 19 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*⁴, en vertu duquel une demande fondée sur des motifs impérieux doit être accompagnée d'une déclaration sous-serment écrite à l'appui des faits de la demande et des motifs impérieux.

-
1. L.R.Q., c. A-33.2.
 2. L.R.Q., c. V-1.1.
 3. *Ibid.*
 4. R.Q. c. V-1.1, r.0.1.3.

Des copies conformes de la demande de l'Autorité et de la déclaration sous-serment sont annexées à la présente décision.

LES FAITS

Les faits de la demande de l'Autorité sont les suivants :

LES PARTIES

1. Jacques Nadeau (ci-après « *Nadeau* ») opère une entreprise de distribution de dispositifs d'efficacité énergétique pour transports et fait affaires sous la raison sociale de Auto Plus Econo, le tout tel qu'il appert du système CIDREQ;
2. La principale place d'affaire de Nadeau est située au 477, Boul. Dagenais Est, app. 216, Laval (Québec), H7M 5Z5;
3. Réjean Leblond (ci-après « *Leblond* »), qui est associé à Nadeau, partage aussi la place d'affaires de Auto Plus Econo situé au 477, Boul. Dagenais Est, app. 216, Laval (Québec), H7M 5Z5;

LES FAITS



4. L'enquête de la demanderesse a permis de découvrir les faits suivants :
5. Nadeau et Leblond ont constitué un site Internet s'intitulant www.1energie-gratuite.com
6. La consultation du site Internet www.1energie-gratuite.com indique :
 - a. Leblond a développé une nouvelle invention « qui transforme l'énergie de la gravité en un mouvement perpétuel qui produit de l'électricité »;
 - b. Cette invention devrait normalement permettre à ses utilisateurs de profiter d'une source d'énergie illimitée;
 - c. De plus, Leblond indique qu'il se doit de former un groupe pour tenir tête aux pressions des pétrolières, des Banques et du gouvernement qui ne sauraient appuyer un tel projet;
 - d. En ce sens, Nadeau et Leblond font l'offre suivante :

« Investissez et/ou collaborez au projet **SÉCURITÉ-ÉNERGIE** qui comprend les 4 inventions précédentes

Vous devez réagir et l'espoir réside dans vos convictions et dans vos capacités de passer à l'action sans vous soucier des adversaires qui ne pourront rien contre la volonté du peuple d'obtenir ce qu'il veut, de l'énergie gratuite.



À TOUS CEUX QUI VEULENT INVESTIR DANS LE PROJET

Les sommes encaissées suite aux investissements des membres du projet serviront à:

-  Déposer et gérer les brevets internationaux et passeports intellectuels.
-  Faire l'ingénierie et fabriquer des prototypes fonctionnels.

- À noter que je n'accepterai plus de nouveaux membres dès que le premier prototype, soit celui de la Roue d'Or, sera terminé.

Les tâches suivantes devraient être terminées avant le 31 décembre 2008. En échange, les membres du projet bénéficieront des avantages suivants:

-  Possibilité d'acheter une unité de chaque invention au prix coûtant.
-  Partage de 50% des redevances, au prorata de la valeur de votre investissement, sur les investissements totaux pendant 100 ans

- L'investissement maximum est fixé à 2 000 \$ de façon à ce qu'il ne soit pas possible qu'un actionnaire détienne plus de 1% des parts.

- L'autre 50% étant versé à l'inventeur qui s'engage à rembourser les actionnaires à partir de ces propres redevances.

- Les membres seront copropriétaires des redevances futures versées par les entreprises qui feront la fabrication et/ou la commercialisation de des 4 inventions du projet.

Adhérez dès aujourd'hui et vous pourrez faire partie des 2 000 membres exclusifs du projet SÉCURITÉ-ÉNERGIE.

Devenez membre privilégié

1 part aux redevances = 100 \$

N.B. Si vous désirez investir un montant autre, veuillez choisir le nombre de parts que vous désirez obtenir sur la page suivante en indiquant la quantité.

Pour tout ceux qui ne sont pas à l'aise avec le mode de paiement par Internet, vous pouvez toujours envoyer un mandat poste ou un chèque personnel.

Sur réception de votre investissement, vous recevrez une carte de membre officielle numérotée et l'émission de vos parts seront confirmée par l'envoi d'une entente entre actionnaires.

Veuillez noter qu'il s'agit d'un prêt à capital de risque! »

7. Les personnes intéressées par cet investissement sont redirigées, par un hyperlien, vers le service de paiement sécurisé en ligne « Paypal » comportant la mention «Auto Plus Econo» ;
8. Nadeau, Leblond et Auto Plus Econo ne sont titulaires d'aucun visa de prospectus émis par la demanderesse;
9. Nadeau et Leblond ne disposent d'aucune inscription émise par la demanderesse leur permettant d'agir à titre de courtier en valeurs;
10. Soulignons aussi que Nadeau a donné les instructions pour faire héberger le site www.1energie-gratuite.com

À l'appui de sa demande, l'Autorité a soumis les arguments suivants :

ARGUMENTATION

11. Tel qu'il appert du site Internet ci-haut décrit, Nadeau et Leblond offrent illégalement d'investir dans leur « projet d'énergie gratuite » et ce, sans détenir un prospectus visé par l'Autorité des marchés financiers, le tout en contravention à l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁵;
12. De fait, Nadeau et Leblond offrent une part aux redevances éventuelles de leur projet pour chaque cent dollars (100,00\$) investi;
13. De plus, nous comprenons que des actions seront émises par une éventuelle compagnie puisque les « parts seront confirmée (sic) par l'envoi d'une entente entre actionnaires »;
14. Nadeau et Leblond agissent également de manière illégale à titre de courtiers en valeurs en ce qu'ils font du démarchage dans le but d'effectuer le placement de valeurs sans être inscrits auprès de l'Autorité des marchés financiers, le tout en contravention avec l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁶;

5. Précitée, note 2.

6. *Ibid.*

15. Il est impérieux pour la protection des investisseurs que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières prononce sa décision sans audition préalable conformément à l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁷ puisque le site internet www.1energie-gratuite.com est toujours en activité.

L'AUDIENCE

Une audience *ex parte* s'est tenue au siège du Bureau le 14 décembre 2007. Au cours de cette audience, la procureure de l'Autorité a fait entendre un témoin, soit un enquêteur de l'Autorité des marchés financiers. Celui-ci a confirmé l'exactitude des faits mentionnés à la demande de l'Autorité. Il a témoigné sur le rôle joué par les divers intimés dans ce dossier.

L'ANALYSE

Un des objectifs des ordonnances d'interdiction est de protéger les investisseurs. Le Bureau tient à rappeler que le marché des valeurs mobilières est basé sur la confiance des investisseurs vis-à-vis de la législation en valeurs mobilières. La première ligne de défense des marchés financiers repose sur un document d'information adéquat et sur l'intégrité des professionnels agissant auprès des investisseurs.

L'honorable juge Iacobucci de la Cour suprême rappelait ainsi, dans l'arrêt *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*⁸, l'importance de l'encadrement des personnes inscrites au sein de la structure réglementaire de l'industrie des valeurs mobilières au Canada ainsi que sur le but de la législation :

« Comme je l'ai déjà mentionné, les lois sur les valeurs mobilières visent avant tout à protéger le public investisseur. Dans l'arrêt (*Brosseau*), notre Cour a reconnu l'importance de cet objectif lorsqu'il faut procéder à l'examen de décisions prises par des commissions des valeurs mobilières; le juge L'Heureux-Dubé, s'exprimant au nom de notre Cour, dit, à la p. 314:

D'une manière générale, on peut dire que les lois sur les valeurs mobilières visent à réglementer le marché et à protéger le public. Cette Cour a reconnu ce rôle dans l'arrêt *Gregory & Co. v. Quebec Securities Commission*, [1961] R.C.S. 584, dans lequel le juge Fauteux a fait remarquer à la p. 588:

[TRADUCTION] L'objet prépondérant de la loi est d'assurer que les personnes qui, dans la province, exercent le commerce des valeurs mobilières ou qui agissent comme conseillers en placement, sont honnêtes et de bonne réputation et, ainsi, de protéger le public, dans la province ou ailleurs, contre toute fraude consécutive à certaines activités amorcées dans la province par des personnes qui y exercent ce commerce.

Ce rôle protecteur, qui est commun à toutes les commissions des valeurs mobilières, donne à ces organismes un caractère particulier qui doit être reconnu lorsqu'on examine la manière dont leurs fonctions sont exercées aux termes des lois qui leur sont applicables. »⁹

Le Bureau est particulièrement inquiet des allégations et des faits suivants :

- l'allégation à l'effet que les intimés n'ont pas obtenu un visa de prospectus. Or, selon l'article 13 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁰, le prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif à un titre émis ou qui fait l'objet du placement ;
- la sollicitation générale par Internet d'un prêt à capital de risque ;

7. *Ibid.*

8. [1994] 2 R.C.S. 557; [1994] A.C.S. no 58 (QL)

9. *Ibid.*, par. 68.

10. Précitée, note 2.

- l'allégation à l'effet que les actions seront émises par une éventuelle compagnie ; et
- l'allégation à l'effet que les intimés ne sont pas inscrits à titre de courtier en valeurs auprès de l'Autorité.

De plus, la preuve présentée par l'Autorité convainc le Bureau qu'il est impérieux de prononcer immédiatement une décision en vertu de l'article 323.7 de *La Loi sur les valeurs mobilières*¹¹, c'est-à-dire sans tenir une audition préalable, afin d'assurer l'intérêt public et la protection des épargnants.

LA DÉCISION

Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières a pris connaissance de la demande de l'Autorité des marchés financiers, du témoignage de l'enquêteur de cet organisme et des arguments de son procureur, le tout tel qu'entendu au cours de l'audience du 14 décembre 2007 devant ce tribunal. Cela l'amène à prononcer la décision suivante, le tout en vertu de l'article 93 (6°) de *la Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹² et des articles 265 et 323.7 de *la Loi sur les valeurs mobilières* du Québec¹³ :

- Il interdit à Jacques Nadeau et Réjean Leblond toute activité, directement, indirectement ou via Internet, en vue d'effectuer toute opération sur valeurs, notamment le placement de parts dans le « projet énergie gratuite » via le site Internet www.1energie-gratuite.com

La présente décision entre en vigueur immédiatement et le restera jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou abrogée.

En application de 323.7 de *la Loi sur les valeurs mobilières*¹⁴, le Bureau informe toutes les personnes intimées qu'il pourra tenir une audience dans les quinze jours de la présente décision, dans la salle d'audience *Paul Fortugno* qui est située au 500 boulevard René-Lévesque ouest, bureau 16.40, à Montréal, Québec. Pour ce faire, elles doivent communiquer avec le secrétaire général du Bureau pour l'informer qu'elles entendent exercer leur droit d'être entendues [1-877-873-2211].

Veillez prendre note qu'une partie a le droit de se faire représenter par un avocat¹⁵. Le Bureau informe aussi les intimés que les personnes morales et les

entités qui n'ont pas de personnalité juridique sont tenues de se faire représenter par avocat au cours d'une audience devant le Bureau¹⁶.

Fait à Montréal, le 14 décembre 2007

(S) *Jean-Pierre Major*
M^e Jean-Pierre Major, vice-président

(S) *Alain Gélinas*
M^e Alain Gélinas, vice-président

COPIE CONFORME
(S) *Claude St Pierre*
Claude St Pierre, secrétaire général
Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières

DEMANDE

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL
DOSSIER N°:

-
11. *Ibid.*
 12. Précitée, note 1.
 13. Précitée, note 2.
 14. *Ibid.*
 15. *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*, précité, note 4, a. 31.
 16. *Ibid.*, a. 32.

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Place de la Cité, tour Cominar
2640, boul. Laurier, bureau 300
Québec (Québec)
G1V 5C1

DEMANDERESSE

c.

JACQUES NADEAU faisant affaires sous le nom de AUTO PLUS ECONO

477, Boul. Dagenais Est, app. 216
Laval (Québec)
H7M 5Z5

RÉJEAN LEBLOND ayant une adresse d'affaires située au

477, Boul. Dagenais Est, app. 216
Laval (Québec)
H7M 5Z5

INTIMÉS

*Demande de l'Autorité des marchés financiers en vertu du paragraphe 6° de l'article 93**de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c A-33.2 et de l'article 265 et 323.7 de la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1.*

LES PARTIES

1. Jacques Nadeau (ci-après « Nadeau ») opère une entreprise de distribution de dispositifs d'efficacité énergétique pour transports et fait affaires sous la raison sociale de Auto Plus Econo, le tout tel qu'il appert du système CIDREQ;
2. La principale place d'affaire de Nadeau est située au 477, Boul. Dagenais Est, app. 216, Laval (Québec), H7M 5Z5;
3. Réjean Leblond (ci-après « Leblond »), qui est associé à Nadeau, partage aussi la place d'affaires de Auto Plus Econo situé au 477, Boul. Dagenais Est, app. 216, Laval (Québec), H7M 5Z5;

LES FAITS

4. L'enquête de la demanderesse a permis de découvrir les faits suivants :
5. Nadeau et Leblond ont constitué un site Internet s'intitulant www.1energie-gratuite.com
6. La consultation du site Internet www.1energie-gratuite.com indique :
 - a. Leblond a développé une nouvelle invention « qui transforme l'énergie de la gravité en un mouvement perpétuel qui produit de l'électricité »;
 - b. Cette invention devrait normalement permettre à ses utilisateurs de profiter d'une source d'énergie illimitée;
 - c. De plus, Leblond indique qu'il se doit de former un groupe pour tenir tête aux pressions des pétrolières, des Banques et du gouvernement qui ne sauraient appuyer un tel projet;
 - d. En ce sens, Nadeau et Leblond font l'offre suivante :

« Investissez et/ou collaborez au projet SÉCURITÉ-ÉNERGIE qui comprend les 4 inventions précédentes

Vous devez réagir et l'espoir réside dans vos convictions et dans vos capacités de passer à l'action sans vous soucier des adversaires qui ne pourront rien contre la volonté du peuple d'obtenir ce qu'il veut, de l'énergie gratuite.

À TOUS CEUX QUI VEULENT INVESTIR DANS LE PROJET

Les sommes encaissées suite aux investissements des membres du projet serviront à:

- ✔ Déposer et gérer les brevets internationaux et passeports intellectuels.
- ✔ Faire l'ingénierie et fabriquer des prototypes fonctionnels.

- À noter que je n'accepterai plus de nouveaux membres dès que le premier prototype, soit celui de la Roue d'Or, sera terminé.

Les tâches suivantes devraient être terminées avant le 31 décembre 2008. En échange, les membres du projet bénéficieront des avantages suivants:

- ✔ Possibilité d'acheter une unité de chaque invention au prix coûtant.
- ✔ Partage de 50% des redevances, au prorata de la valeur de votre investissement, sur les investissements totaux pendant 100 ans.
 - L'investissement maximum est fixé à 2 000 \$ de façon à ce qu'il ne soit pas possible qu'un actionnaire détienne plus de 1% des parts.

- L'autre 50% étant versé à l'inventeur qui s'engage à rembourser les actionnaires à partir de ces propres redevances.

- Les membres seront copropriétaires des redevances futures versées par les entreprises qui feront la fabrication et/ou la commercialisation de des 4 inventions du projet.

Adhérez dès aujourd'hui et vous pourrez faire partie des 2 000 membres exclusifs du projet SÉCURITÉ-ÉNERGIE.

Devenez membre privilégié

1 part aux redevances = 100 \$

N.B. Si vous désirez investir un montant autre, veuillez choisir le nombre de parts que vous désirez obtenir sur la page suivante en indiquant la quantité.

Pour tout ceux qui ne sont pas à l'aise avec le mode de paiement par Internet, vous pouvez toujours envoyer un mandat poste ou un chèque personnel.

Sur réception de votre investissement, vous recevrez une carte de membre officielle numérotée et l'émission de vos parts seront confirmée par l'envoi d'une entente entre actionnaires.

Veuillez noter qu'il s'agit d'un prêt à capital de risque! »

7. Les personnes intéressées par cet investissement sont redirigées, par un hyperlien, vers le service de paiement sécurisé en ligne « Paypal » comportant la mention «Auto Plus Econo » ;

8. Nadeau, Leblond et Auto Plus Econo ne sont titulaires d'aucun visa de prospectus émis par la demanderesse;
9. Nadeau et Leblond ne disposent d'aucune inscription émise par la demanderesse leur permettant d'agir à titre de courtier en valeurs;
10. Soulignons aussi que Nadeau a donné les instructions pour faire héberger le site www.1energie-gratuite.com

ARGUMENTATION

11. Tel qu'il appert du site Internet ci-haut décrit, Nadeau et Leblond offrent illégalement d'investir dans leur « projet d'énergie gratuite » et ce, sans détenir un prospectus visé par l'Autorité des marchés financiers, le tout en contravention à l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁷;
12. De fait, Nadeau et Leblond offrent une part aux redevances éventuelles de leur projet pour chaque cent dollars (100,00\$) investi;
13. De plus, nous comprenons que des actions seront émises par une éventuelle compagnie puisque les « parts seront confirmée (sic) par l'envoi d'une entente entre actionnaires »;
14. Nadeau et Leblond agissent également de manière illégale à titre de courtiers en valeurs en ce qu'ils font du démarchage dans le but d'effectuer le placement de valeurs sans être inscrits auprès de l'Autorité des marchés financiers, le tout en contravention avec l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
15. Il est impérieux pour la protection des investisseurs que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières prononce sa décision sans audition préalable conformément à l'article 323.7 de la LVM puisque le site internet www.1energie-gratuite.com est toujours en activité.

EN CONSÉQUENCE, la demanderesse demande au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières en vertu du paragraphe 6° de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁸ et de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

D'INTERDIRE à Jacques Nadeau et Réjean Leblond toute activité, directement, indirectement ou via Internet, en vue d'effectuer toute opération sur valeurs, notamment le placement de parts dans le « projet énergie gratuite » via le site Internet www.1energie-gratuite.com;

DE DÉCLARER en vertu de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières* que la décision du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières entre en vigueur sans audition préalable et de donner aux parties l'occasion d'être entendues dans un délai de 15 jours.

Fait à Québec, le 12 décembre 2007

(s) Girard et al.

GIRARD ET AL.

Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

COPIE CONFORME

(S) Claude St Pierre

Claude St Pierre, secrétaire général

Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières

AFFIDAVIT

¹⁷ L.R.Q., c. V-1.1

¹⁸ L.R.Q., c A-33.2

AFFIDAVIT

Je, soussigné, Pablo Klein, exerçant au 800, square Victoria, 22^{ième} étage, dans la ville et le district de Montréal, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis enquêteur à l'Autorité des marchés financiers;
2. Je suis enquêteur dans le dossier de 1Energiegratuite.com, Auto Plus Econo, Jacques Nadeau et Réjean Leblond;
3. Tous les faits allégués à la présente demande sont vrais.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À MONTRÉAL,
ce 12 décembre 2007

(S) Pablo Klein

Pablo Klein

Affirmé solennellement devant moi à
Montréal, ce 12 décembre 2007.

(S) Francine Lauzon, # 171101

Commissaire à l'assermentation.